

| |
|------------------------------------|
| Numéro du rôle : 5874 |
| Arrêt n° 26/2015 du 5 mars 2015 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 16, § 2, 1°, du Code de la nationalité belge, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 27 février 2014 en cause du ministère public contre M.C., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 mars 2014, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 16, § 2, 1^o, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que – au cas où le mariage envisagé entre le partenaire belge et l'étranger est reporté en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, à savoir la décision, par la suite déclarée non fondée par une décision de justice devenue définitive, de l'officier de l'état civil de refuser le mariage, postérieurement à laquelle ils se sont mariés – la cohabitation légale pré-nuptiale ne peut être prise en compte pour atteindre le délai de trois ans de vie commune, requis par cet article, entre le conjoint belge et l'étranger qui souhaite acquérir la nationalité belge, afin d'obtenir l'état de Belge, par rapport aux étrangers qui souhaitent se marier en Belgique pour lesquels l'officier de l'état civil accepte le mariage ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur général près la Cour d'appel de Gand;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me D. Smets, avocats au barreau de Courtrai.

Par ordonnance du 29 octobre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 novembre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 26 novembre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 14 juillet 2008, D.I., de nationalité belge, et M.C., de nationalité philippine, déclarent, devant l'officier de l'état civil de Courtrai, vouloir se marier. Le 4 novembre 2008, l'officier de l'état civil décide, conformément à l'avis du procureur du Roi, que le mariage ne peut être célébré parce qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance.

Le 4 décembre 2008, D.I. et M.C. saisissent le président du Tribunal de première instance de Courtrai, en vue d'obtenir la condamnation de l'officier de l'état civil à célébrer le mariage. Le 4 juillet 2009, ils déposent devant l'officier de l'état civil une déclaration de cohabitation légale. Le 5 mai 2010, le président du Tribunal de

première instance décide que le mariage doit être célébré dans les deux mois du jour où son ordonnance acquiert force de chose jugée. Le mariage est contracté le 26 juin 2010.

Le 18 septembre 2012, M.C. dépose devant l'officier de l'état civil de Zonnebeke, conformément à l'article 16, § 2, 1°, du Code de la nationalité belge, une déclaration pour obtenir la nationalité belge. Eu égard à l'avis négatif du ministère public en la matière, fondé sur la circonstance que, depuis son mariage, M.C. n'habite pas encore depuis trois ans en Belgique, cette dernière requiert l'officier de l'état civil de transmettre le dossier au Tribunal de première instance d'Ypres. Le 8 mai 2013, le Tribunal décide que M.C. remplit toutes les conditions légales pour déposer la demande de nationalité et obtenir l'état de Belge, parce que la cohabitation avant le mariage des partenaires devenus époux peut également être prise en compte dans le calcul du délai de trois ans de vie commune des époux.

Le ministère public interjette appel du jugement précité devant la Cour d'appel de Gand. La Cour d'appel constate en premier lieu que la déclaration de nationalité précitée et les effets qui y sont attachés sont régis par les dispositions du Code de la nationalité belge, telles qu'elles s'appliquaient avant le 1er janvier 2013, et elle estime en conséquence qu'il y a lieu, avant de décider quant au fond, de soumettre à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le texte de la disposition en cause est clair, en ce sens que la cohabitation n'est pas prise en compte pour atteindre le délai qui est visé dans cette disposition et il estime que ce constat suffit déjà pour répondre par la négative à la question préjudicielle. Pour l'application de la disposition en cause, il ne suffit pas, selon lui, qu'existent « des liens familiaux » entre les intéressés, mais il doit y avoir un lien matrimonial valable, sous peine de nier la distinction entre l'institution du mariage et l'institution de la cohabitation légale. Le Conseil des ministres attire l'attention sur la circonstance qu'au moment des faits de la cause pendante devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, il n'existait aucune forme de contrôle du caractère éventuellement fictif de la cohabitation légale. Il estime en outre que la facilité avec laquelle il peut être mis fin à la cohabitation légale est en opposition avec la permanence des liens familiaux qu'envisageait le législateur. Le Conseil des ministres constate de même que le législateur n'a jamais jugé nécessaire de modifier la disposition en cause afin que des périodes de cohabitation légale puissent être prises en compte dans le cadre de la condition en cause.

A.2. La circonstance que le mariage n'est contracté qu'après un examen et une éventuelle procédure judiciaire relatifs à l'existence ou non d'un mariage de complaisance n'a pas d'influence, selon le Conseil des ministres, sur l'application de la disposition en cause. Il souligne à cet égard, d'une part, qu'en soi la circonstance qu'un mariage envisagé a été considéré à l'origine comme un mariage de complaisance ne prive nullement les intéressés de se prévaloir de la disposition en cause et, d'autre part, que le délai prévu dans cette disposition débute au même moment pour tous les candidats au mariage, plus précisément le jour de la célébration du mariage. Selon lui, la décision d'un tribunal contraignant l'officier de l'état civil à célébrer le mariage n'a pas d'effet rétroactif, de sorte qu'on ne peut parler de mariage qu'à partir du moment où il a été célébré.

A.3. Pour autant qu'il puisse être question d'une différence de traitement, le Conseil des ministres considère que cette différence a été créée par les candidats au mariage eux-mêmes et qu'elle ne repose pas sur l'arbitraire absolu de l'officier de l'état civil. Il attire l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 167 du Code civil, l'officier de l'état civil ne peut refuser de célébrer un mariage que s'il y a suffisamment d'indices qui démontrent le caractère fictif de celui-ci, ce qui ne peut se déduire que du comportement des candidats au mariage eux-mêmes, toujours selon le Conseil des ministres. Il souligne également l'existence d'une circulaire relative aux éléments de nature à indiquer un mariage de complaisance et le fait qu'il faut recueillir l'avis du ministère public. Il en déduit que si l'officier de l'état civil estime que le mariage ne peut être célébré, des motifs fondés et objectifs sont à l'origine de cette décision. La circonstance qu'un tribunal se prononce ultérieurement

en sens contraire n'y change rien, de l'avis du Conseil des ministres, puisque le tribunal peut tenir compte d'éléments que l'officier de l'état civil n'était pas encore en mesure de connaître au moment de l'enregistrement de la demande de mariage.

A.4. Le Conseil des ministres conclut qu'il n'y a pas de différence de traitement entre diverses catégories de personnes en ce qui concerne l'application de la disposition en cause. En ordre subsidiaire, il estime qu'une éventuelle différence de traitement repose sur des critères objectifs qui sont propres à la catégorie des personnes à l'égard desquelles une enquête est menée concernant l'existence d'un mariage de complaisance.

A.5. Le procureur général près la Cour d'appel de Gand fait valoir que la disposition en cause prévoit clairement que les « époux » doivent avoir cohabité pendant trois ans de manière ininterrompue préalablement à la déclaration de nationalité et que cette disposition n'est pas susceptible d'interprétation sur ce point. Il estime qu'il s'ensuit qu'il ne faut tenir aucun compte de la période de cohabitation pré-nuptiale. Il souligne qu'au moment du dépôt de la déclaration en vue d'obtenir la nationalité belge, l'intimée devant la juridiction *a quo* n'était pas encore mariée depuis trois ans avec son mari belge et qu'en vertu de la disposition en cause, elle pouvait déposer une déclaration de nationalité au plus tôt le 27 juin 2013. Il relève également que la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge n'a pas modifié la condition en cause et que la circulaire relative à cette loi indique clairement que les intéressés doivent avoir, en tant qu'époux, vécu ensemble pendant trois ans.

A.6. Le procureur général près la Cour d'appel de Gand considère que la circonstance que l'officier de l'état civil s'est opposé à l'origine au mariage envisagé n'enlève rien à la condition contenue dans la disposition en cause. Il souligne à cet égard que l'opposition à un mariage envisagé est réglée légalement et que l'officier de l'état civil peut s'opposer à un mariage lorsqu'il présume que celui-ci est seulement destiné à octroyer à un étranger un avantage en termes de titre de séjour. Il établit également un lien, à cet égard, avec l'article 16, § 2, 2°, du Code de la nationalité belge, qui ne requiert de l'époux étranger qui séjourne déjà depuis trois ans légalement sur le territoire qu'une période de six mois de vie commune entre les époux.

A.7. Le procureur général près la Cour d'appel de Gand déclare qu'une réponse affirmative à la question préjudicielle ne serait pas compatible avec l'article 16, § 2, 2°, du Code de la nationalité belge, par lequel le législateur a donné la possibilité de prendre en compte le délai de séjour légal préalable au mariage. Il souligne à cet égard qu'il appartient à celui qui souhaite obtenir la nationalité belge de choisir clairement l'une ou l'autre procédure, plus précisément celle de l'article 16, § 2, 1°, ou celle de l'article 16, § 2, 2°. Par ailleurs, il est d'avis que l'intimée devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle satisfaisait aux conditions pour déposer une déclaration de nationalité conformément à l'article 16, § 2, 2°, du Code de la nationalité belge.

- B -

B.1. L'article 16 du Code de la nationalité belge, dans la version qui s'appliquait à l'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo*, dispose :

« § 1er. Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

§ 2. 1° L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite conformément à l'article 15.

2° L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins six mois et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite conformément à l'article 15, à condition qu'au moment de la déclaration, il ait été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

3° (...)

4° Peut être assimilée à la vie commune en Belgique, la vie commune en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique ».

B.2. Il est demandé à la Cour si l'article 16, § 2, 1°, du Code précité est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, au cas où le mariage envisagé entre le partenaire belge et l'étranger est reporté en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, à savoir en raison de la décision, déclarée ultérieurement non fondée par une décision de justice devenue définitive, de l'officier de l'état civil de refuser le mariage, la cohabitation légale pré-nuptiale ne peut être prise en compte pour atteindre le délai de trois ans de vie commune visé dans cette disposition. Il est demandé à la Cour, à cet égard, de comparer l'étranger qui se trouve dans la situation précitée à l'étranger qui n'est pas confronté à une décision de l'officier de l'état civil refusant de célébrer le mariage.

B.3. En vertu de la disposition en cause, un étranger qui épouse un Belge obtient le statut de Belge au moyen d'une déclaration déposée conformément à l'article 15 du Code de la nationalité belge, à condition que les époux aient résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique. Dans l'interprétation que la juridiction *a quo* confère à cette disposition dans la question préjudicielle, l'étranger concerné doit avoir vécu pendant au moins trois ans en Belgique en étant marié avec le partenaire belge, de sorte que des périodes de cohabitation légale ne sont pas prises en compte pour remplir cette condition. La Cour répond à la question préjudicielle dans cette interprétation.

B.4. Aux termes de l'article 8 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer les conditions auxquelles la nationalité belge peut s'acquérir. Il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation étendu. Lorsque les choix opérés par le législateur entraînent une

différence de traitement, la Cour doit toutefois examiner si cette différence repose sur une justification raisonnable.

B.5.1. Les travaux préparatoires du Code de la nationalité belge font apparaître que le législateur a, d'une part, considéré que le mariage avec un Belge pouvait en principe être interprété comme un indice de la volonté de l'intéressé de s'intégrer de manière permanente dans la société belge et, d'autre part, voulu éviter que des mariages soient conclus dans le seul but de pouvoir obtenir la nationalité belge. Afin de concilier les deux points de vue, il a estimé que le mariage d'un étranger avec un Belge ne peut être considéré comme un indice suffisant de la volonté de l'étranger de s'intégrer de manière permanente dans la société belge que lorsque les époux ont vécu ensemble pendant une certaine période en Belgique ou, à condition de pouvoir prouver qu'un lien véritable s'est créé entre l'étranger et la Belgique, à l'étranger (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/1, p. 15; *Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/21, pp. 118-119; *Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 560/4, pp. 5-6; *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 626-2, p. 7).

B.5.2. La période de six mois prévue à l'origine dans le Code de la nationalité belge a été remplacée, par la loi du 6 août 1993 modifiant le Code de la nationalité belge et les lois relatives à la naturalisation, par une période de trois ans. Par cette modification, le législateur a, entre autres, souhaité aligner les règles relatives à l'obtention de la nationalité belge par le mariage, en ce qui concerne les délais prévus, d'une part, sur les règles relatives à l'acquisition de la nationalité belge pour d'autres motifs, afin d'éviter des inégalités, et, d'autre part, sur les règles qui étaient applicables dans d'autres Etats européens pour l'obtention de la nationalité par le mariage (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 560/4, pp. 7-10).

B.6. La situation juridique dans laquelle se trouvent les conjoints, d'une part, et les cohabitants légaux, d'autre part, diffère aussi bien en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels qu'en ce qui concerne leur situation patrimoniale. Ces situations différentes peuvent justifier certaines différences de traitement lorsqu'elles sont liées à l'objectif de la mesure en cause.

B.7.1. En vertu de l'article 227 du Code civil, le mariage est dissout par la mort d'un des époux ou par le divorce. La dissolution du mariage par le divorce suppose une procédure préalable et un jugement d'une instance judiciaire (articles 1254 et suivants du Code judiciaire).

La cohabitation légale cesse lorsqu'une des parties se marie ou décède. Les cohabitants peuvent également y mettre fin, de commun accord ou unilatéralement, au moyen d'une déclaration écrite remise à l'officier de l'état civil, qui acte la cessation dans le registre de la population (article 1476, § 2, du Code civil).

B.7.2. Compte tenu de la facilité avec laquelle il peut être mis fin à la cohabitation légale, il n'est pas dépourvu de justification raisonnable, eu égard notamment au pouvoir d'appréciation étendu dont dispose le législateur pour déterminer les conditions auxquelles la nationalité belge peut s'obtenir, que la cohabitation légale d'un étranger avec un Belge ne soit pas prise en compte dans la même mesure que le mariage pour l'obtention de la nationalité belge. Sur la base de la manière dont il peut être mis fin à la cohabitation légale, le législateur pouvait raisonnablement estimer que cette cohabitation ne peut pas être considérée, dans la même mesure que le mariage, comme un indice suffisant de la volonté de l'étranger de s'intégrer de manière permanente dans la société belge.

B.8. Il s'ensuit également qu'il n'est pas dénué de justification raisonnable que, pour apprécier si la condition en cause concernant la durée de la cohabitation a été remplie, il ne puisse être tenu compte que de la vie commune conjugale et non de la vie commune qui a précédé le mariage.

B.9. La circonstance que le mariage envisagé d'un étranger avec un Belge est reporté pour des raisons indépendantes de leur volonté ne change rien à ce qui précède, étant donné que le législateur pouvait considérer que l'indice de la volonté de l'étranger de s'intégrer de manière permanente dans la société belge n'est établi qu'après une période de trois ans de vie commune en tant qu'époux. Le report du mariage en raison d'une décision de l'officier de l'état civil refusant de célébrer le mariage, qui est réformée ultérieurement par une décision

judiciaire, ne conduit pas à une autre conclusion. La période minimale de vie commune conjugale prévue dans la disposition en cause n'est, du reste, pas à ce point longue qu'elle rende l'acquisition de la nationalité belge exagérément difficile pour l'étranger dont le mariage envisagé est reporté.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Dans l'interprétation selon laquelle la période de cohabitation légale n'est pas prise en compte pour calculer le délai de trois ans qui y est visé, l'article 16, § 2, 1^o, du Code de la nationalité belge, dans la version applicable avant son abrogation par l'article 13 de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 5 mars 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen